

DECISION DCC 20-419

DU 02 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 10 mars 2020 enregistrée à son secrétariat le 13 mars 2020 sous le numéro 0737/326/REC-20, par laquelle le président de la cour d'Appel de Cotonou a transmis à la Cour l'arrêt avant dire droit (ADD) n°006/EP-CA-Cot-20 du 03 mars 2020, ensemble avec le dossier de la procédure n° 051/EP/19 opposant madame Clémence Berthe OGOUCHI et monsieur Célestin S. HOSSOU aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Clémence Berthe OGOUCHI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que, dans le cadre des mesures en cours pour réduire le risque de contamination et de propagation de l'épidémie du coronavirus (Covid-19), le

président de la Cour, par ordonnance n°2020/053/CC/PT/DC/SG du 1^{er} avril 2020 portant organisation des audiences plénières et prescription des mesures à observer lors de ces audiences, a fixé deux groupes rotatifs de quatre conseillers pour prendre les audiences plénières ;

Considérant qu'à l'occasion de l'audience de ce jour prise par le premier groupe, les conseillers André KATARY, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain NOUWATIN, membres du deuxième groupe, n'ont pas siégé, que cette situation constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que dans l'arrêt ADD du 03 mars 2020, la cour d'Appel de Cotonou, statuant en matière d'Etat des Personnes, indique qu'à l'audience du 03 mars 2020, madame Clémence OGOUCHI a soulevé une exception d'inconstitutionnalité et sollicité un sursis à statuer au motif que l'article 839 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes n'offre pas les garanties nécessaires du procès équité ; que sur le fondement des articles 202 et 596 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la demande de sursis à statuer a été rejetée ; qu'elle transmet le dossier à la Cour afin qu'elle statue sur l'exception soulevée ;

Vu les articles 122 de la Constitution et 41 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur le rejet de la demande de sursis à statuer

Considérant qu'aux termes des articles 122 de la Constitution et 41 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; « *L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la*

*loi organique sur la Cour constitutionnelle peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. Celle-ci doit saisir la Cour constitutionnelle dans les délais de huit (08) jours au plus tard **et surseoir à statuer** jusqu'à la décision de la Cour » ;*

Considérant que le sursis prescrit au sens des dispositions sus citées ne s'étend pas aux instances qui concernent les mesures nécessaires à l'entretien de la personne humaine comme celle en réclamation de la pension alimentaire, ni celles de nature provisoire qui visent les mesures d'administration judiciaire ou nécessitées par l'urgence ; qu'il y a lieu de dire que le tribunal qui, comme en l'espèce, a rejeté la demande de sursis à statuer consécutive à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans le cadre d'une instance relative au paiement d'une pension alimentaire, n'a pas méconnu les dispositions sus citées ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée

Considérant que par les décisions DCC 11-011 du 25 février 2011 et DCC 16-145 du 15 septembre 2016, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et modifiée par la loi n° 2016-15 votée le 04 juillet 2016 ; qu'il en résulte que l'article 839 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes auquel grief est fait en l'espèce a été déjà déclaré conforme à la Constitution ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles », l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la décision de rejet du sursis à statuer est fondée.

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Clémence Berthe OGOUCHI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Clémence Berthe OGOUCHI, au président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre	
Monsieur	Rigobert A. AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Co-rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.- Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-